

# Eaux Pluviales

## 2022

Nouvelles dispositions  
complémentaires au  
règlement de voirie

# TABLE DES MATIÈRES

## 5

### PREAMBULE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	6
ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
ARTICLE 3 - MODES DE REJETS TRAITÉS	6
ARTICLE 4 - PROVENANCE DES EAUX	6
ARTICLE 5 - QUALITÉ DU REJET ADMISSIBLE	7
ARTICLE 6 - ÉQUIPEMENTS SITUÉS EN AMONT DU REJET DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT	8
ARTICLE 7 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVÉE	8
ARTICLE 8 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	9
ARTICLE 9 – DÉLAI D'INSTRUCTION	9



# GESTION DES OUVRAGES PLUVIAUX

ARTICLE 10 - GESTION DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS	9
ARTICLE 11 – CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES	10

## TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES

ARTICLE 13 - RÉALISATION D'UNE GARGUILLE OU D'UN DÉVERSEMENT AU FOSSÉ	10
ARTICLE 14 - SUIVI DES TRAVAUX	10

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 15 - DATE D'APPLICATION	11
ARTICLE 16 - CLAUSES D'EXÉCUTION	11

## ANNEXES

ANNEXE N°1 – SCHEMAS DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT SUR FOSSÉ	
---	--





**PRESCRIPTIONS PORTANT  
SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
D'ANGERS LOIRE METROPLE**

# PREAMBULE

Ce document permet de définir des prescriptions en matière de déversement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier sur le territoire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole. Il permet de compléter les dispositions réglementaires, notamment celles du règlement de voirie de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, applicable depuis le 1er janvier 2018.

La réglementation générale relative aux eaux pluviales est posée par les articles 640, 641 et 681 du code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs »

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## *Obligations des particuliers*

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

## *Compétence d'Angers Loire Métropole*

Le code général des collectivités territoriales indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art R2226-1). Il précise la compétence du service en termes de définition du système de gestion des eaux pluviales, de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation (art L2226-1). Il prévoit également (art L 2224-10) que les communes et leurs établissements publics compétent délimitent un zonage des eaux pluviales.

L'arrêté du 21 juillet 2015 du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement précise les obligations des collectivités vis-à-vis de la gestion de leur système d'assainissement par temps de pluie. A ce titre, la réduction de surfaces imperméabilisées et la construction de dispositifs de stockage et/ou de traitement sont préconisées.

A noter que L'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme »

Politique d'Angers Loire Métropole en matière de gestion des eaux pluviales

La politique de gestion des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole s'inscrit dans les objectifs définis par les documents de planification de la gestion de la ressource en eau et sont déclinés localement pour la bonne gestion et la préservation des ressources du territoire. De manière non exhaustive, la politique s'appuie sur :

## *Le SDAGE Loire Bretagne :*

Le SDAGE Loire Bretagne 2016 -2021 fixe les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau. Les dispositions concernant les eaux pluviales sont rattachées au chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ».

Les dispositions visent à maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée qui se décline en 3 axes :

- ☑ Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
- ☑ Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
- ☑ Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

## *Le zonage des eaux pluviales*

Le zonage des eaux pluviales est annexé au document d'urbanisme en vigueur de la collectivité. Il définit « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

## *Le règlement du service public des eaux pluviales*

Le règlement a pour but de préciser le rôle de la collectivité et de l'utilisateur du service. Il rappelle les règles à respecter en cas d'aménagement ou

d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces.

### ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

Les administrés peuvent décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau communautaire. Angers Loire Métropole n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de déversement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent document.

### ARTICLE 3 - MODES DE REJETS TRAITES

Les modes de rejets abordés dans le présent document sont :

- Rejet dans un fossé,
- Rejet au caniveau.

Les accessoires de voirie (tels que les grilles avaloirs) sont rattachés à la compétence voirie. Les caniveaux et fossés publics sont rattachés à la compétence voirie.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, il est indiqué que :

- Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

Tout autre mode de rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire

### ARTICLE 4 - PROVENANCE DES EAUX

#### 4.1. Eaux admises par principe

Conformément à l'article 640 du code civil, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Le droit de déversement se limite uniquement au déversement des eaux pluviales.

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement telles que définies à l'ARTICLE 1 :

- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des voies,
- Les eaux de ruissellement des parkings non couverts (y compris les rampes),
- Les eaux de ruissellement des jardins.

#### ARTICLE 4.2. Modes de rejets

En dehors de l'infiltration, les seuls modes de gestion des eaux pluviales autorisés sont :

- Rejet dans un regard de branchement,
- Rejet dans un fossé existant, (soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie)
- Rejet au caniveau (soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie)
- Rejet direct au milieu naturel (soumis à l'autorisation de la Police de l'Eau)

Tout autre mode de rejet sur la voie publique, est strictement interdit.



### 4.3. Eaux admises à titre dérogatoire en cas de rejet au fossé

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines publiques sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des présentes prescriptions techniques, notamment de débit et de qualité.

- Des autorisations spécifiques conclues avec le service de gestion des eaux pluviales pourront organiser au cas par cas, le déversement :
- Des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
  - Les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
  - Les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- Des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après établissement d'une convention et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Des eaux de vidange de piscine ayant subi un procédé de prétraitement adapté.
- Les eaux de purge ou de condensation d'appareils de climatisation ou de chauffage collectif d'une puissance supérieure à 300 kW, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Les eaux de sortie d'un dispositif d'assainissement autonome.

### 4.4. Eaux non admises à être rejetées aux caniveaux et aux fossés

Tous les types d'eaux ne sont pas autorisés :

- Eaux issues des chantiers de construction non traitées,
- Eaux de rabattement permanent de nappes,
- Eaux de drainage,
- Eaux de lavage des filtres de piscine
- Eaux collectées à l'intérieur des parkings souterrains couverts (y compris les rampes si elles sont couvertes),
- La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Dans les cas de drainage existant, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention existants, des équipements spécifiques pourront être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé)

De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être évacuées en fonction de la réglementation en vigueur.

Toute personne physique ou morale qui contreviendrait au présent article s'exposerait à des poursuites pour atteinte à l'environnement (au titre de l'Article L173-3 du Code de l'Environnement).

## ARTICLE 5 - QUALITE DU REJET ADMISSIBLE

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne en vigueur et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

### ARTICLE 5.1. Caractéristiques des eaux rejetées au réseau

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs règlementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Valeur guide
pH	6 < pH < 8
Température	30°C maximum
MES (mg/L)	< 50
DCO (mg/L)	< 90
Hydrocarbures totaux (mg/L)	10 5 si rejet direct au milieu naturel

### ARTICLE 5.2. Cas des stations de distribution de carburants

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées, leur rejet est à prévoir en direction du réseau d'eau pluviale après accord du gestionnaire de ce réseau.

## **ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT**

Il convient de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, et de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible. Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par collecteur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux pluviales de préférence aérien et végétalisé,
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 9).

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Les ouvrages de collecte (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques d'Angers Loire Métropole.

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessus, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation dérogatoire et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec Angers Loire Métropole.

### **6.1. Cas d'un raccordement sur un fossé**

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre minimum.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

### **6.2. Cas d'un rejet au caniveau**

Les canalisations ou gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en fonte ou acier de diamètre intérieur Ø80 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau au moyen d'un sabot en fonte. Un regard en pied de façade sera installé, au pied de la descente d'eaux pluviales.

Dans certaines configurations, notamment au niveau de passages surbaissés, cette canalisation pourra être remplacées par des « peignes » ou des canalisations extra plates.

## **ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE**

### **7.1 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :**

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Le propriétaire est responsable du choix des dispositifs, de leur entretien et de leur bon fonctionnement.



## 7.2 Descentes des gouttières :

Les eaux de toiture pourront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques. Les trop plein de gouttières (surverse) sont autorisés à se déverser sur les trottoirs.

## ARTICLE 8 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSMENT – DOSSIER D'EXECUTION

### 8.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public routier fait l'objet d'une demande auprès d'Angers Loire Métropole. Cette demande implique l'acceptation des dispositions de ce document. Les travaux devront être engagés après délivrance d'une permission de voirie.

Les documents à remettre par le pétitionnaire pour l'instruction sont :

- Plan de masse VRD avec point de niveau (plan coupe)
- Le document CERFA de demande de permission de voirie

## ARTICLE 9 – DELAI D'INSTRUCTION

Angers Loire Métropole répondra aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

## ARTICLE 10 - GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

### 10.1. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien des fossés d'assainissement de la plateforme routière est à la charge du gestionnaire de la voie. Par contre, l'entretien des fossés situés entre fonds privés est à la charge des riverains et propriétaires concernés. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

### 10.2. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

Les élévations de murs, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne seront pas autorisés, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

### 10.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette

mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

#### **10.4. Respect des sections d'écoulement des collecteurs**

Les ouvrages des gestionnaires de réseaux ne devront pas être implantés à l'intérieur des fossés et des caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'obstruction.

#### **10.5. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries**

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égouts vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des immeubles édifiés en limite du domaine public routier, les seuils d'entrée devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles situés en retrait par rapport à la limite du Domaine Public Routier

### **ARTICLE 11 – CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE FOSSES D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages et d'expansion des eaux sont précisées dans la convention la servitude.

### **ARTICLE 12 – ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT**

#### **12.1. Ouvrage sur domaine privé**

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages situé sur son domaine privé jusqu'à la limite du domaine public routier déterminé par alignement.

#### **12.2 Entretien des gargouilles situées sur le domaine public routier**

L'entretien des ouvrages de conduite des eaux pluviales au caniveau, construits à la charge du permissionnaire, restent sous sa responsabilité, selon les termes de la permission de voirie. Le pétitionnaire a donc à sa charge le curage régulier et le débouchage.

Angers Loire Métropole prendra à sa charge les frais, de réparation et de renouvellement des gargouilles et sabots.

## **TRAVAUX : SUIVI ET CONTROLES**

10

### **ARTICLE 13 - REALISATION D'UNE GARGOUILLE OU D'UN DEVERSEMENT AU FOSSE**

Les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire selon les termes de la permission de voirie délivrée.

### **ARTICLE 14 - SUIVI DES TRAVAUX**

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, Angers Loire Métropole devra être informé par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.**

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

## 14.1. Suivi d'exécution

Les travaux seront réputés conformes aux prescriptions techniques de la permission de voirie délivrée.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **ARTICLE 15 - DATE D'APPLICATION**

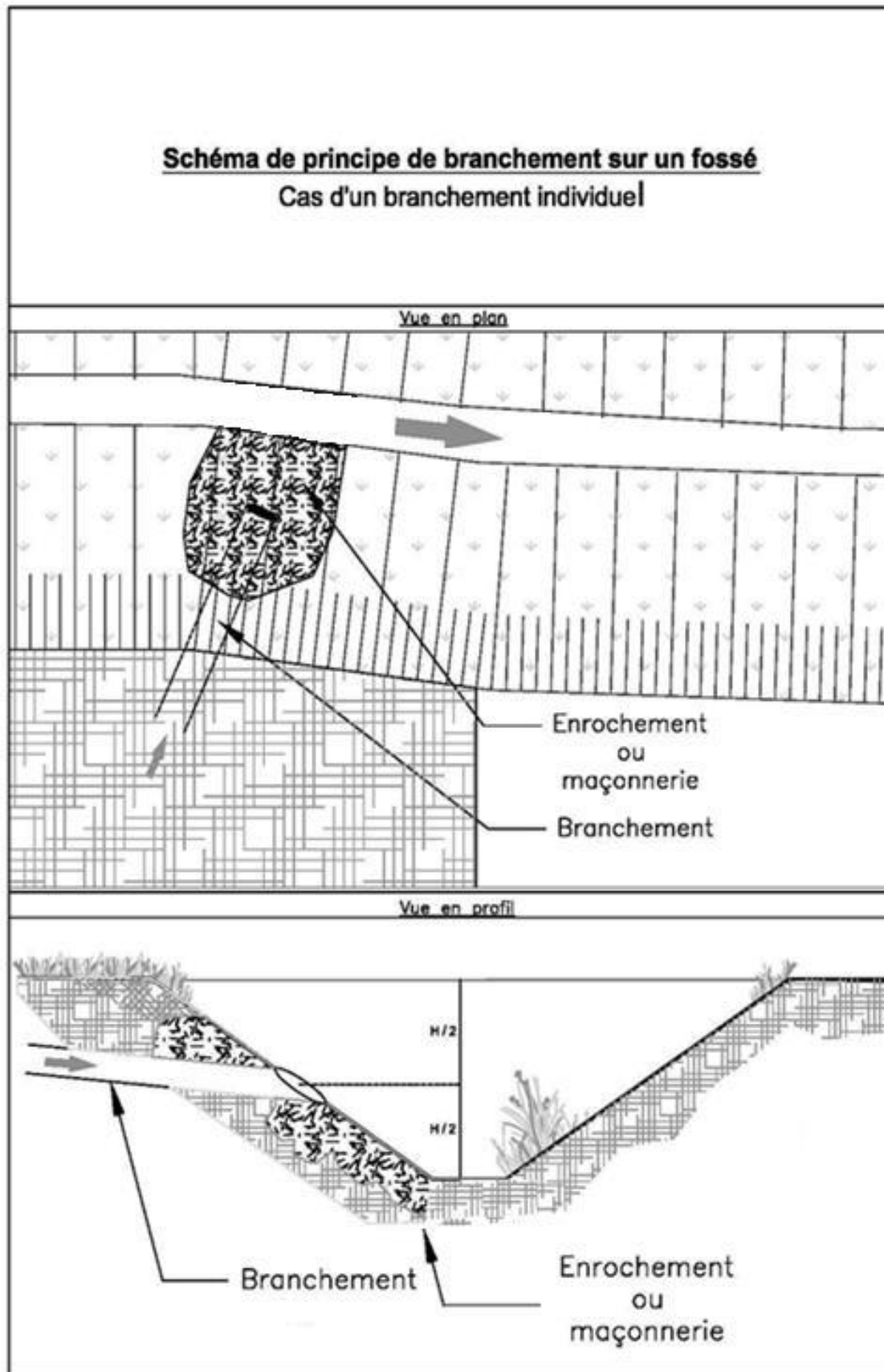
Les présentes dispositions seront mises en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 202x.

### **ARTICLE 16 - CLAUSES D'EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

# **ANNEXES**

# Schémas de principe de branchement sur un fossé



**Schéma de principe de branchement sur un fossé**  
Cas d'un branchement collectif

